

# Statuts de l'IREM de Reims

(Adoptés par le Conseil d'Administration du 7 janvier 2011)

## **Article 1 :**

L'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) est un service commun de l'Université Reims.

## **Article 2 :**

L'IREM a pour missions :

- de promouvoir la recherche en matière d'enseignement des mathématiques à tous les niveaux (du primaire au supérieur),
- de participer aux expérimentations concernant l'enseignement des mathématiques à tous les niveaux (du primaire au supérieur),
- de contribuer à la formation continue en mathématiques des enseignants,
- d'aider à la formation initiale en mathématiques des enseignants,
- d'assurer la production, la publication, la diffusion de documents et de logiciels utiles pour l'accomplissement des missions précédentes,
- d'être un centre de rencontre, d'échanges et de documentation ouvert aux enseignants intéressés par l'enseignement des mathématiques,
- de contribuer aux activités nationales et internationales du réseau INTER-I.R.E.M,
- d'organiser des activités culturelles dans le domaine mathématique.

Les missions de l'IREM font l'objet d'un examen périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs d'IREM (A.D.I.R.E.M.) qui propose au Ministère de l'Éducation Nationale une répartition des moyens propres aux IREM.

## **Article 3 :**

L'IREM est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

## **Article 4 :**

Le conseil comprend 12 membres désignés pour 4 ans :

- ♦ Le directeur de l'IREM
- ♦ Le président de l'Université ou son représentant,
- ♦ Un membre de l'Inspection Pédagogique Régionale de Mathématiques de l'Académie de Reims
- ♦ Un membre de l'Inspection de l'Éducation Nationale de Maths-Sciences de l'Académie de Reims
- ♦ Le responsable du département de mathématiques de l'UFR Sciences de l'URCA ou son représentant
- ♦ Le responsable du département de mathématiques de l'IUFM Reims Champagne Ardenne ou son représentant
- ♦ Le président du comité régional de l'APMEP ou son représentant
- ♦ 2 enseignants de mathématiques de l'Université proposé par le Directeur de l'IREM et élu par le Conseil d'Administration
- ♦ 3 enseignants de l'Enseignement Secondaire proposé par le Directeur de l'IREM et élus par le Conseil d'Administration.

Le conseil peut inviter toute personne à titre consultatif.

#### **Article 5 :**

Le directeur de l'IREM est nommé par le président de l'Université parmi les enseignants de mathématiques de l'Université Reims Champagne Ardenne après avis du conseil de l'IREM, avis conforme de l'assemblée des directeurs d'IREM (ADIREM) et avis du conseil d'administration.

Le Directeur est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable.

#### **Article 6 :**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an à la demande du Directeur ou à la demande d'un quart de ses membres.

#### **Article 7 : Attributions du Conseil :**

Le Conseil veille au bon fonctionnement de l'IREM. dans le cadre des missions définies à l'article 2 et notamment :

- d'établir le programme des activités de l'IREM,
- d'établir, sur proposition du Directeur, le projet de budget qui sera soumis à l'accord du Conseil d'Administration de l'Université,
- de répartir les moyens dont il dispose selon les besoins des différents utilisateurs,
- d'examiner le rapport d'activités annuel établi par le Directeur.

#### **Article 8 : Attributions du Directeur :**

Le Directeur :

- représente l'IREM et prépare les travaux du Conseil dont il exécute les décisions,
- dirige le personnel mis à la disposition de l'IREM,
- prend toutes dispositions pour mettre en œuvre le programme des activités de l'IREM, conformément aux délibérations du Conseil,
- présente chaque année un rapport sur l'activité de l'IREM puis le transmet au Président de l'URCA et au président de l'ADIREM.

#### **Article 9 : Moyens :**

Pour son fonctionnement, l'IREM dispose notamment :

- des crédits et des moyens que lui affecte l'Université.
- de ressources propres résultant de son activité.
- de crédits alloués par d'autres organismes pour des actions spécifiques entrant dans le cadre de sa mission.
- des locaux dont il a usage.

L'IREM peut recevoir des ressources provenant de conventions passées par l'Université.

L'IREM peut également bénéficier de subventions dans le cadre de ses activités ainsi que de toutes ressources autorisées par la législation en vigueur.

#### **Article 11 :**

Les statuts de l'IREM sont adoptés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité des deux tiers de ses membres, après consultation du conseil de l'IREM. Il en est de même pour toute modification de ceux-ci. Ils sont annexés aux statuts de l'Université.